

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 615

présenté par
Mme Gregoire

ARTICLE 19 SEXIES

I. – À l’alinéa 4, supprimer les mots :

« n’a pas été ouverte depuis moins de trois ans et ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 5, supprimer les mots :

« a été ouverte depuis moins de trois ans ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer une disposition stigmatisante pour les entrepreneurs ou les dirigeants qui ont connu un redressement judiciaire ou une liquidation judiciaire

Aujourd’hui, seules les personnes qui font l’objet d’un redressement judiciaire ou d’une liquidation judiciaire en cours au jour du scrutin ne sont pas éligibles aux fonctions de juge consulaire.

Le Sénat a ajouté un délai de trois ans entre l’ouverture du redressement ou de la liquidation judiciaire et l’éligibilité. En pratique, cela signifie qu’un entrepreneur qui a fait l’objet d’une procédure qui s’est close au bout de quelques mois devra néanmoins attendre trois ans pour devenir juge consulaire alors même qu’il n’a commis aucun fait répréhensible.

Il convient donc de supprimer ce délai de trois ans.